

D-2024-~~810~~

## ARRÊTE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 104  
du PR 7+071 au PR 9+523  
Commune de SAINT SULPICE  
En et hors agglomération**

-----

**Le Président du conseil départemental,  
Le maire de Saint Sulpice,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2024-818 du 6 novembre 2024, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

**CONSIDÉRANT** que pour permettre les travaux d'élagage au lamier, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la route départementale n° 104,

## ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>:**

Durant 6 jours dans la période du 6 janvier 2025 au 6 février 2025, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 104 du PR 7+071 au PR 9+523.

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon les itinéraires suivants :

Pour la RD 104 :

- RD 958 du PR 61+521 au PR 59+538,
- RD 258 du PR 8+035 au PR 11+288.

Pour les véhicules arrivant de la RD 255 :

- RD 255 du PR 0+000 au PR 2+093,
- RD 26 du PR 12+315 au PR 14+055,
- RD 958 du PR 63+988 au PR 61+521.

**Article 3 :**

Pendant la durée d'exécution du chantier, les droits des riverains seront maintenus.

**Article 4 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du département (UTIR Val Ligérien) .

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le maire Saint Sulpice,

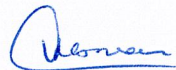
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A St Sulpice, le 17/12/2024  
Le Maire,



A Nevers, le 19 DEC 2024  
P/° Le Président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU

# Saint Sulpice - RD 104

Déviation

Route barrée

